

## Renseignements importants à propos des contrats d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel

---

# Avant de signer un contrat, vous devez connaître :

1. Le prix
2. Vos droits
3. Vos responsabilités



# La Commission de l'énergie de l'Ontario

**POUR VOTRE PROTECTION**

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) est l'organisme de réglementation indépendant qui protège les consommateurs d'électricité et de gaz naturel de l'Ontario.

**Ces renseignements ont été préparés par la CEO. Veuillez les lire attentivement.**



**Vous n'êtes pas tenu de signer un contrat.**

Vous avez le choix : vous pouvez choisir de signer un contrat d'approvisionnement en énergie avec un détaillant d'énergie autorisé ou bien d'acheter de l'électricité ou du gaz naturel auprès de votre service public.

Vous aurez du gaz naturel ou de l'électricité, que vous signiez ou non votre contrat d'approvisionnement en énergie.

Avec ou sans un contrat d'approvisionnement en énergie, vous serez admissible au programme de conservation et aux autres programmes du gouvernement ou de votre service public.



**Des économies ne sont pas garanties.**

Les prix compris dans le contrat d'un fournisseur d'énergie ne sont pas fixés par la CEO.

Assurez-vous de bien comprendre ce que vous devrez payer en vertu de ce contrat.



**Les détaillants d'énergie ne représentent pas votre service public, le gouvernement, ni la CEO.**



**Faites vos recherches. Ne cédez pas à la pression.**

**Le détaillant d'énergie doit vous remettre les documents suivants. Prenez le temps de lire tous les renseignements :**

- Le contrat d'approvisionnement en énergie.
- Les tableaux comparatifs des prix, un pour l'électricité et un pour le gaz naturel.

Si vous n'avez pas reçu ces documents, communiquez avec la CEO.



**Comprenez les modes de paiement.**

Si vous souscrivez à un plan de versements mensuels égaux, assurez-vous de demander à votre service public d'électricité si vous pouvez le conserver après avoir signé un contrat d'approvisionnement en énergie.



## D'autres frais s'appliqueront.

Un contrat d'approvisionnement en énergie ne s'applique qu'à une partie de votre facture.

Même si vous changez pour un détaillant d'énergie, vous devez quand même payer d'autres frais à votre entreprise de service public pour vous faire livrer votre gaz naturel et votre électricité.

Dans le cas de l'électricité, tous les consommateurs doivent payer une partie du rajustement global (RG), qu'ils aient signé ou non un contrat d'approvisionnement en énergie. Le RG rend compte de l'écart entre la valeur marchande de l'électricité et les prix réglementés ou établis par contrat payés aux producteurs, ainsi que des programmes de conservation.

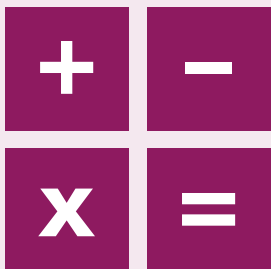
Si vous achetez de l'électricité en vertu d'un contrat d'approvisionnement en énergie, vous commencerez à voir la partie du RG sur une ligne distincte figurant sur votre facture d'électricité.

Dans le cas du gaz naturel, un contrat d'approvisionnement en énergie peut également comprendre les frais de transport et d'entreposage, ou de transport seulement. Veuillez consulter le tableau comparatif des prix pour savoir quels sont les frais qui sont compris dans le contrat.



## N'oubliez pas, vous concluez une entente juridique.

Le contrat d'approvisionnement en énergie est une entente juridique conclue entre vous et un détaillant d'énergie. Ce contrat vous impartit des droits, mais aussi des responsabilités.



## Utilisez la calculatrice de facture en ligne de la CEO pour comparer les prix.

Avant de conclure un contrat d'approvisionnement en énergie, obtenez une comparaison des prix actuels. Utilisez la facture de votre service public, le prix offert dans le contrat et la calculatrice de facture de la CEO.

**Allez sur [OEB.ca/fr/calculatrice](https://www.oeb.ca/fr/calculatrice)**

*La calculatrice interactive ne peut pas être utilisée pour comparer les prix du gaz naturel demandés par Kitchener Utilities et Utilities Kingston, car leurs tarifs de gaz naturel ne sont pas réglementés par la CEO.*



## Vous pouvez changer d'avis.

### Vous pouvez annuler le contrat d'approvisionnement en énergie sans pénalité :

- Dans les **10 jours** suivant la conclusion du contrat.
- Dans les **30 jours** après la réception de la deuxième facture liée à ce contrat. Vous aurez tout de même à payer votre facture.

### Confirmation du contrat d'approvisionnement en énergie

- Quelqu'un communiquera avec vous dans les **10 à 45 jours** suivant la conclusion du contrat afin de confirmer que vous souhaitez le garder. Si vous ne souhaitez pas garder le contrat, vous n'avez qu'à l'indiquer. Vous n'aurez pas à payer de frais d'annulation.

**Vous pouvez annuler le contrat à n'importe quel autre moment, mais vous pourriez avoir à payer des frais d'annulation. Lisez le contrat pour connaître les règles et les frais associés à l'annulation.**

## Accusé de réception

- J'ai lu et compris les 4 pages du présent document d'information. Ce document d'information ne fait pas partie du contrat d'approvisionnement en énergie. Signez-le et conservez-le dans vos dossiers.

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE

\_\_\_\_\_  
DATE

N° de contrôle facultatif du document du détaillant

Rév. :

Valide à compter du :

## Nous sommes là pour vous aider.

Communiquez avec nous si vous avez des questions ou des préoccupations :

**Commission de l'énergie de l'Ontario –  
Relations avec les consommateurs**

De 8 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi

Toronto : 416 314-2455 | Sans frais : 1 877 632-2727

ATS : 1 844 621-9977 (sans frais en Ontario)

publicinformation@oeb.ca

 @CommEnergieOnt

 OEB.ca/fr